



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les « Ponts-rails de La Fère (02) »

n° : F – 022-13-C-0085

Décision du 19 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-C-0085 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Ponts-rails de La Fère (02) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 17 octobre 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui a pour objet le remplacement de deux ouvrages hydrauliques et la création d'un ouvrage hydraulique supplémentaire sur la ligne ferroviaire d'Amiens à Laon, les ouvrages remplacés étant constitués de tabliers métalliques posés sur les murs des radiers en béton, et les nouveaux ouvrages étant des ponts-cadres préfabriqués d'une longueur de 10 à 11 mètres,

étant précisé que les objectifs poursuivis par cette opération sont le remplacement d'ouvrages vétustes et l'amélioration de la transparence hydraulique dans une zone soumise au risque d'inondation,

étant précisé que la réalisation du projet nécessitera l'aménagement de pistes d'accès au chantier, le terrassement et l'aménagement des abords du projet, la création d'aires de stockage provisoire aux abords des zones de travaux, les surfaces totales concernées étant évaluées à 6 000 à 7 800 m²,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- à examen au cas par cas les projets de ponts de dimension inférieure ;

Considérant la localisation du projet,

situé au sein d'emprises ferroviaires et de prairies inondables classées en zones rouge (particulièrement exposée aux risques) et bleue clair (moins exposée, réservoir de stockage à préserver) du PPRn inondations « Vallée de l'Oise entre Traverzy et Quierzy »,

situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220005051 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » et dans une ZNIEFF de type II n°220220026 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte »,

situé dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil »,

situé dans une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine - Normandie,

situé en limite aval des sites Natura 2000 n°FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » (ZSC, directive « habitats ») et n°FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » (ZPS, directive « oiseaux »),

à une distance de 4 km et plus d'autres sites Natura 2000,

à environ 1 km de plusieurs monuments historiques,

dans un secteur présentant une « forte valeur écologique » selon le diagnostic joint au formulaire du pétitionnaire, avec la présence de 28 espèces floristiques remarquables dans la zone d'étude et de nombreuses espèces faunistiques remarquables et protégées ;

Considérant les impacts du projet,

qui sont susceptibles d'être significatifs sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'existence, selon le formulaire du pétitionnaire, d'impacts du projet qualifiés de faibles à forts,
- de la nécessité de préciser le caractère de zone humide ou non des secteurs affectés par le projet, et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction ou, pour les impacts qui n'auront pu être ni évités, ni réduits, de compensation,
- de la nécessité d'évaluer et d'assurer la compatibilité du projet avec les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation,
- de la proximité des sites Natura 2000, sur les objectifs de conservation desquels les incidences du projet doivent être étudiées,
- de la nécessité d'évaluer les impacts du projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, afin de prévoir des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction ou, pour les impacts qui n'auront pu être ni évités, ni réduits, de compensation précises et adaptées aux enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Ponts-rails de La Fère (02) » présenté par Réseau Ferré de France, n° F-022-13-C-0085, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le XX novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04